

N° 11-07

Conseil départemental de l'Ordre du Finistère
Contre
M. Guillaume L.

M. D.
Rapporteur

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Chambre disciplinaire de première instance
de la région BRETAGNE

Audience du 19 janvier 2012
Décision rendue publique le 27 février 2012

Vu, enregistrée le 12 septembre 2011, la plainte présentée par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, représenté par son président en exercice, à l'encontre de M. Guillaume L., masseur-kinésithérapeute ;

Il soutient que M. Guillaume L. a manqué à ses obligations déontologiques :

- *en ne communiquant pas au Conseil départemental la copie d'un contrat relatif à l'exercice de sa profession, en exerçant sa profession dans plus d'un cabinet secondaire, en laissant apposées plusieurs plaques professionnelles dans des cabinets dans lesquels il dit ne pas exercer et en laissant figurer des mentions dans les pages jaunes relatives à un exercice de sa profession dans plus de deux localités ;*
- *en laissant paraître dans la presse locale des articles à caractère publicitaire ;*

Vu, enregistré le 22 novembre 2011, le mémoire présenté pour M. Guillaume L. par Me MINGAM, qui conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre ;

Il fait valoir :

- *que le contrat relatif à la SCM ... a été transmis au Conseil départemental de l'Ordre, le caractère tardif de cette transmission résultant notamment du fait que l'obligation de procéder à sa transmission n'apparaissait pas manifeste compte tenu de la nature de ce contrat et de la date de sa conclusion,*
- *qu'il n'a jamais exercé son activité professionnelle dans plus de deux cabinets ;*
- *qu'il a commis des négligences s'agissant de ses inscriptions dans les pages jaunes, du maintien de plaques professionnelles dans des locaux où il n'exerçait pas sa profession mais qu'il a mis fin à ces négligences avant la saisine de la chambre disciplinaire ;*
- *qu'il n'a pas refusé de collaborer avec l'Ordre et a notamment répondu par mail à la convocation qui lui était faite car des indications lui ont été données par téléphone au secrétariat du Conseil départemental sur la possibilité d'une telle réponse par voie électronique ;*

Vu, enregistré le 24 novembre 2011, le procès verbal de l'audition de M. Guillaume L. ;

Vu, enregistré le 6 décembre 2011, le procès-verbal de l'audition du représentant du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2012 :

- le rapport de M. D. ;
- les observations de M. M., président du Conseil départemental de l'Ordre du Finistère ;
- les observations de M. Guillaume L., assisté de Maître MINGAM, avocat ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté par l'intéressé que M. Guillaume L. a, avant l'engagement de la présente procédure disciplinaire, fait figurer son nom dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique et dans l'annuaire AMELI des professionnels de santé au titre de plus de deux lieux d'exercice professionnel ; qu'il a également laissé apposée sa plaque professionnelle dans plus de deux lieux d'exercice professionnel ; qu'il a, enfin, omis de transmettre au Conseil départemental de l'Ordre dont il relève une copie du contrat relatif à la SCM ... au sein de laquelle il est associé, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4321-127 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que ces éléments, en l'absence de tout autre élément de preuve, ne sont pas suffisants pour établir que M. Guillaume L. aurait exercé son activité dans plus de deux cabinets ;

Considérant, en revanche, que ces mêmes faits, qui ont perduré pendant plus de deux années et auxquels il n'a été remédié qu'après l'intervention du Conseil départemental de l'Ordre du Finistère révèlent un manquement de l'intéressé aux obligations rappelées à l'article R. 4321-54 du Code de la Santé Publique et constituent une faute disciplinaire ; que toutefois, M. Guillaume L. n'a fait l'objet de la part du Conseil départemental de l'Ordre du Finistère que d'une seule mise en demeure préalable de régulariser sa situation et qu'il a mis fin aux négligences qui lui sont reprochées avant la saisine de la présente juridiction ; que, par suite, et dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer à l'encontre de l'intéressé une sanction disciplinaire à raison des griefs précités ;

Considérant, d'autre part, que l'édition du 25 juin 2011 du journal «Ouest-France, édition locale» et l'édition du 23 juin 2011 du journal «Télégramme» comportent chacun un article exclusivement consacré à l'activité professionnelle de M. Guillaume L. en sa qualité de masseur-kinésithérapeute suite à son installation récente dans la commune ; que cet article, compte tenu de sa taille importante, du fait qu'il est accompagné d'une grande photo en couleur de l'intéressé, et de la nature des informations qui y figurent, relatives notamment aux coordonnées professionnelles de l'intéressé et à ses modalités d'exercice, doit être regardé comme présentant un caractère publicitaire ;

Considérant que s'il ne ressort pas de l'instruction que M. Guillaume L. aurait sollicité la publication de cet article, il est néanmoins établi que l'intéressé a accepté d'être pris en photo et de fournir divers renseignements relatifs à son activité au journaliste auteur de l'article susmentionné ; qu'ainsi, l'intéressé ne pouvait ignorer que la parution d'un tel article pouvait présenter un caractère publicitaire ; que, dans ces circonstances, M. Guillaume L. doit être regardé comme s'étant abstenu de prendre les mesures de précaution suffisantes pour éviter la parution de l'article en cause ;

Considérant, en conséquence, qu'en ne prenant pas les précautions nécessaires pour éviter la parution d'un article de presse à caractère publicitaire le concernant, M. Guillaume L. a manqué à ses obligations déontologiques, et notamment aux dispositions de l'article R. 4321-67 du Code de la Santé Publique qui interdit aux masseurs-kinésithérapeutes d'utiliser tout procédé direct ou indirect de publicité ainsi qu'à l'article R. 4321-74 qui fait obligation au masseur-kinésithérapeute de veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations ; que ce manquement par M. Guillaume L. à ses obligations déontologiques constitue une faute disciplinaire ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'encontre de l'intéressé la sanction de l'avertissement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Guillaume L..

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Guillaume L., au Conseil Départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Brest, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Délibérée après l'audience du 19 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

Monsieur M., président,
Monsieur D., rapporteur,
Madame C., Messieurs M. et A., assesseurs,
En présence de Madame G., greffière,

Rendue publique par affichage le 27 février 2011.

Le président

L. M.

La greffière

R. G.